



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 31456

Texte de la question

M Gerard Longuet appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de la réglementation de la SNCF qui semble interdire la prise en compte d'une même période dans le calcul de deux avantages de retraite. Si un agent de la société nationale exerce à titre accessoire une seconde activité à temps partiel, la retraite versée par la SNCF sera réduite pour tenir compte du versement de la pension de son autre employeur. Il lui demande les fondements juridiques de cette disposition ainsi que les références de la jurisprudence qui s'y attachent. Il semble, en effet, surprenant que d'autres catégories d'agents de l'État, comme par exemple les fonctionnaires secrétaires de mairie, disposent le moment venu des deux retraites alors que les agents de la SNCF n'y ont pas droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles D 171-2 à D 171-4 du code de la sécurité sociale prévoient le cas où un salarié bénéficiaire d'un régime spécial de retraite, tel que celui de la SNCF, exerce simultanément une activité complémentaire qui relève du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, le salarié est exonéré du versement de la part ouvrière de cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, les intéressés ne peuvent prétendre à un complément de pension de retraite. L'article L 324-1 du code du travail interdit expressément aux salariés de la SNCF d'exercer une autre activité rémunérée quelle qu'elle soit. Les conséquences de cette disposition sont tirées : d'une part à l'article 96-1c du règlement des congés du personnel : il interdit en effet aux agents de prendre des congés de disponibilité « pour exercer une activité rémunérée en dehors de la SNCF ou tenir un commerce » sauf dérogation motivée du directeur général ; d'autre part, à l'article 4 du règlement de retraite en vertu duquel les temps de service accomplis dans une activité extérieure à la SNCF ne sont pas retenus pour le calcul de la quotité de la pension. Actuellement, la réglementation du personnel est publiée par les soins de la direction de la SNCF, à l'ensemble de ses agents. En outre, ceux-ci peuvent consulter la collection complète de ces textes dans chaque bureau administratif d'établissement. Pour l'avenir, un guide de la protection sociale, préparé par la direction du personnel de la SNCF, et comportant des informations sur sa réglementation propre dans le domaine social, sera remis à tous les agents et précisera dans le fascicule « assurance vieillesse » les règles d'interdiction de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31456

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3324